Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publié le 23/05/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-091

**CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE SDIS 13
ET LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
DURANT LA SAISON ESTIVALE 2025**

Nomenclature ACTES : 7.10

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° °2025-04-04 du 03 avril 2025 concernant la mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

CONSIDERANT la consultation effectuée en date du 14 janvier 2025 avec plusieurs prestataires dont le SDIS

CONSIDERANT que ce dernier répond aux critères.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à la mise à disposition de surveillants de baignades, **plage des RIVES D'OR**, pour la saison 2025

avec le :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES B-D-R (SDIS 13)

**1 Avenue de Boisbaudran – ZI la Delorme
CS 70271
13326 MARSEILLE Cedex 15**

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Sausset les Pins, la protection des baignades est assurée par la mise en place d'un balisage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

a - **Plage des Rives d'Or n°1 :** située à l'Est du port de Sausset, devant les immeubles des Rives d'Or entre les deux épis sur une profondeur de 50 mètres.

b - **Plage des Rives d'Or n°2 :** située à l'EST de la plage n°1 entre les deux épis sur une profondeur de 50 mètres.

Une deuxième ligne de bouées constitue le balisage de la bande littorale parallèle au rivage, dite zone des 300 mètres ou la surveillance est générale.

Article 3 : la baignade est surveillée **du samedi 21 juin 2025 au dimanche 31 août 2025, de 10 heures à 18 heures.**

Article 4 : Les tiralos affectés aux personnes à mobilité réduite (qui devront obligatoirement être accompagnées d'un tiers responsable) seront mis en place chaque matin et remisés chaque soir par les nageurs-sauveteurs.

Article 5 : La convention de mise à disposition de surveillants de baignade, transmise par le SDIS 13, arrête les dispositions financières suivantes :

Poste de secours de la plage de : LES RIVES D'OR
Période de surveillance : du 21/06/2025 au 31/08/2025
Nombre de jours de surveillance : 72
Taux horaire : 12,65€
Coût total prévisionnel : 23217,24€
Horaire de surveillance : tous les jours de 10h00 à 18h00 soit 8h/jour
Horaire de logistique : tous les jours de 9h45 à 10h00 & 18h00 à 18h15 soit 30 mn/jour
Effectif de nageurs-sauveteurs : 3 en semaine, week-ends et jours fériés dont :
1 chef de poste et 2 équipiers
Le personnelle assure sauf situation particulière, au maximum 6 jours de surveillance consécutifs.

Nombre d'heures total de présence au(x) poste(s) dont surveillance et logistiques : 8,50

Article 6 : La dépense est prévue au budget communal 2025.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12/05/2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

POMPIERS 13
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

CONVENTION DE MOYENS

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE ET LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS RELATIVE A LA SURVEILLANCE 2025 DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

Paraphes / MM / RD

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».

Et :

La commune de **SAUSSET-LES-PINS**
Sise PLACE DES DROITS DE L'HOMME 13960 SAUSSET-LES-PINS
Représentée par Monsieur Maxime MARCHAND, Maire dûment habilité

Dénommé ci-après le bénéficiaire

PREAMBULE :

L'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au maire la compétence en matière de baignades et activités nautiques :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.
Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.
Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ».

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la police des baignades, le SDIS 13 a été sollicité par le bénéficiaire afin d'assurer pour son compte la surveillance de la baignade aménagée de la plage des Rives d'Or de Sausset-les-Pins.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens par le SDIS, en vue d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale conformément à l'arrêté du 6 avril 1998 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Conformément à la délibération du bureau du SDIS en date du 28 février 2023, la présente convention fixe les modalités administratives et financières de la mise à disposition des moyens humains et matériels du SDIS auprès du bénéficiaire qui en fait la demande, et ce, pour une période déterminée.

Paraphes / ... M.A. / ... RD

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le personnel interviendra selon les modalités précisées en annexe n° 1.
Les matériels sont recensés selon les modalités précisées en annexe n° 2.

Article 2-1 : obligations de la commune :

Article 2-1-1 : cadre règlementaire

La commune communique au SDIS :

- L'arrêté municipal fixant les dates et horaires de surveillance des plages et lieux de baignades,
- Le nom des postes de secours concernés,
- Le nombre de nageurs-sauveteurs affectés sur chaque poste de secours,
- Son plan de balisage pour les zones surveillées (lieux de baignades autorisés).

Article 2-1-2 : équipements et matériels

- La commune met en place la signalisation et les informations prévues dans la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours,
- La commune fournit le matériel et les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers, assure leur entretien et leur renouvellement et, en cas de défectuosité de ces derniers, procède à leur réparation ou à leur changement dans les meilleurs délais. Un inventaire du matériel et des équipements, ainsi qu'un état des lieux des locaux est dressé en début et fin de saison. Il doit se rapprocher au plus près de la liste établie par le SDIS 13 figurant en annexe 2,
- En l'absence des moyens et des matériels nécessaires à la surveillance des lieux de baignade précisés sur l'inventaire ci-dessus, à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS 13 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Dès lors, il en informe, par écrit, par envoi d'une lettre avec accusé de réception ou par courriel, et dans les plus brefs délais, la commune qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et/ou matériels nécessaires,
- Les structures doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part et, d'autre part, à la circulaire 86-204,
- L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et des matériels mis à la disposition du SDIS 13 sont effectués par la commune et restent à sa charge.

Paraphes / ...MM... / ...RD...

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

Article 2-2 : obligations du SDIS :

- Le SDIS procède au recrutement et à la formation des sapeurs-pompiers qui sont affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de nageurs-sauveteurs fixés par arrêté municipal,
- En cas de non-respect de la présente convention, le SDIS 13 se réserve le droit de suspendre voire d'annuler sa prestation,
- Le SDIS assure l'organisation administrative et opérationnelle du dispositif de surveillance des plages,
- Le SDIS s'engage à fournir à chaque nageur-sauveteur une tenue vestimentaire départementale conforme à ses prescriptions,
- Le SDIS s'engage à indemniser les nageurs-sauveteurs engagés pour le compte du bénéficiaire,
- En cas de péril imminent mettant en cause la vie humaine ayant lieu hors de la zone de surveillance, le SDIS peut engager les nageurs-sauveteurs des postes de secours au titre des premiers secours nautiques.
  Ces premiers secours sont alors relayés par les moyens propres du SDIS.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le maire de la commune est responsable des agents du SDIS mis à sa disposition et placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la seule surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux dispositions du CGCT.
La mise à disposition des nageurs-sauveteurs n'atténue en aucune manière la responsabilité du maire conférée par le code général des collectivités territoriales.
Le SDIS est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui seraient imputables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au SDIS les sommes ainsi avancées par lui, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 et aux règles financières appliquées dans les collectivités territoriales,
Le montant de la rémunération pour la prestation ainsi effectuée par le SDIS 13 dans le cadre de la surveillance des plages du bénéficiaire est évalué à l'annexe 1 de la présente convention,
Toutefois, le montant de la rémunération sera susceptible de varier en fonction de la législation en vigueur au moment de l'exécution de la prestation et notamment en fonction de la revalorisation éventuelle du taux des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cas, un avenant sera établi afin d'acter de ce changement.

Paraphes / MM / RD

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période sollicitée par le bénéficiaire soit du 21/06/2025 au 31/08/2025 et fixée par arrêté municipal.
Elle prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à : Sausset-les-Pins Le 10/03/25.

En 2 exemplaires

Pour la commune de Sausset-les-Pins., le Maire	Pour le SDIS 13, le Président :
Maxime MARCHAND	Richard MALLIÉ

Paraphes / M.M. / RM

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE ET LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

SAISON 2025

ANNEXE 1 - conditions financières

En préambule, il est précisé que les effectifs de nageurs-sauveteurs indiqués dans la composition des postes de secours ne concernent que des personnels du SDIS 13 titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et à jour le leur recyclage. Toutefois, et compte tenu des contraintes liées au respect de l'effectif fixé ci-après, le SDIS 13 se réserve la possibilité en cas de carence de compléter l'effectif par un sapeur-pompier formé aux techniques de sauvetage aquatique mais non titulaire du BNSSA. Cette possibilité est autorisée uniquement pour les postes de secours dont l'effectif est supérieur ou égal à 3.

➢ Poste de secours de la plage de : *LES RIVES D'OR de SAUSSET-LES-PINS*

-Période de surveillance : du 21 juin au 31 août 2025 inclus (72 jours)
-Horaires de surveillance : tous les jours de 10h00 et 18h00
-Horaires de logistique : tous les jours de 9h45 à 10h00 et 18H00 à 18h15
-Effectif de nageurs-sauveteurs : 3 en semaine, week-ends et jours fériés dont :
1 chef de poste et 2 équipiers

Les horaires de travail et de surveillance sont conforme à l'arrêté municipal n°..... .du.....
Le personnel assure, sauf situation particulière, au maximum 6 jours consécutifs de surveillance.

Nombre de jours de surveillance :	72
Nombre d'heures total de présence au(x) poste(s) dont surveillance et logistique :	8,50
Effectif moyen de nageurs-sauveteurs chaque jour :	3,00
Taux horaire forfaitaire :	12,65
Coût total prévisionnel nageurs-sauveteurs :	23217,24
Nombre journées cumulées tous postes pour mise à disposition défibrillateur à 4 € / jour / appareil)	
Montant total de mise à disposition de défibrillateur(s) :	0,00

1) Indemnisation du SDIS 13 :

taux horaire forfaitaire (Euros) : 12,65
coût prévisionnel tous postes de secours confondus (Euros) *avec éventuellement DSA :* **23217,24**

Paraphes / M.L / ..... / ..... RM

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

2) Indemnisation des prestations supplémentaires :

Le bénéficiaire peut solliciter les personnels affectés à la surveillance des postes de secours en dehors de la période de surveillance définie dans la convention et le montant de l'avenant est calculé sur la base de la présente annexe n°1

3) Indemnisation de certains moyens du SDIS mis à la disposition du bénéficiaire :

Dans le cadre de la surveillance des baignades des Rives d'Or de Sausset-les-Pins le SDIS peut mettre à la disposition de la commune des moyens supplémentaires mentionnés en annexe 2. Ces équipements sont alors facturés en application de la délibération du conseil d'administration du SDIS en vigueur.

Paraphes / M.M / RD

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE ET LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

SAISON 2025

ANNEXE 2 - matériel

A- La commune de Sausset-les-Pins met à la disposition des nageurs-sauveteurs, le matériel figurant sur les listes ci-dessous

1. Matériel obligatoire par poste de secours :

1.1. Mobilier :

Bureau, chaises, poubelle, armoire de rangement verrouillable,
Table de soins avec drap jetable,
Lit avec un matelas, alèze, couverture et traversin, chevet et tabouret,
Table extérieure rectangulaire.
Balai, seau, serpillère, produit d'entretien, sacs poubelles.

1.2. Matériel de liaison :

Téléphone par ligne filaire préférentiellement.

1.3. Equipement de renseignement :

-Classeur de fonctionnement (consignes, répertoire téléphonique...),
-Lot de papèterie (stylos noirs et rouges, règle, feutres à tableau (noir, bleu, rouge et vert) ou craies,
-Panneau d'affichage journalier destiné aux usagers avec arrêtes municipaux et relevé de la qualité des eaux pour affichage obligatoire,
-Thermomètres air et eau,
- Jeu de flamme conforme à la règlementation en vigueur : vert / jaune / rouge et manche à air orange.

1.4. Matériel de surveillance :

-Paire de jumelles,
-Sonorisation ou porte-voix,
-Corne de brume et sifflets,

1.5. Matériel de sauvetage spécifique :

-Filin avec touret de 200 m,
-Bouée souple de sauvetage.

Paraphes / ..... / .....

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

1.6. **Matériel de recherche :**

-Paires de palmes, masques, tubas.

1.7. **Armoire à pharmacie contenant :**

-Boite de compresses stériles,
-Boite pansements absorbants,
-Bandes de 5, 10 et 15 cm,
-Sparadraps,
-Savon antiseptique 250 ml minimum,
-Eau oxygénée dosette,
-Dosettes de désinfectant pour plaies (Dosiseptine, chlorhexidine)
-Spray désinfectant pour plaies,
-Pommade Apaisil pour piqures d'insectes,
-Gel pour contusions,
-Bandes autocollantes type Elastoplast 3 et 6 cm,
-Pince à écharde à bouts plats,
-Dosette de liquide physiologique,
-Gel hydroalcoolique,
-Thermomètre tympanique ou frontal,
-Appareil lecteur de glycémie.

1.7.1 Lot de matériel divers :

-Boites de gants non stériles,
-Couverture de survie iso thermique,
-Ciseaux pour découper les vêtements,
-Conteneur pour Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) et deux sacs,
-Détergent désinfectant type Anios,
-Vinaigre blanc,
-Rouleau d'essuie mains,
-Bassines notamment pour trempage des pieds,
-Draps jetables non stériles,
-Sachets producteur de froid,
-Dosettes SURFANIOS.

1.7.2 Contention et transport :

-Brancard pliant.

1.8. **Matériel de premier secours :**

1.8.1 Lot oxygénothérapie en réserve au poste de secours :

-Bouteille d'oxygène médical avec une réserve permanente de 1000 litres au minimum,
-Kit BAVU adulte et nourrisson,

Paraphes / M.C / R.D

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

-un Défibrillateur semi-automatique (DSA) ou défibrillateur automatique externe (DAE),
-Lot de canules de Guedel (n° 0, 00, 1, 2, 3,5),
-Aspirateur de mucosité mécanique avec canule d'aspiration (type Yankauer rigide),
-Masques de poches,
-Masque d'inhalation haute concentration adulte et enfant,
-Brassard tensiomètre (adulte, enfant, nourrisson),
-Stéthoscope.

1.8.2 Lot de premiers secours portable en sac:
-Bouteille d'oxygène médical de 5 litres à 200 bars avec manodétendeur intégré,
-Kit BAVU avec filtres antibactérien et masques adulte et enfant,
-Masques haute concentration adulte et enfant,
-Aspirateur à mucosités avec canules d'aspiration (type Yankauer rigide),
-Colliers cervicaux ajustables adulte et enfant,
-Brassard à tension (adulte, enfant, nourrisson),
-Stéthoscope,
-Canules de Guedel (n° 00, 0, 1, 2, 3,5),
-Brancard souple et un drap,
-Ciseaux pour découper les vêtements,
-Compresses stériles,
-Dosettes eau oxygénée,
-Dosiseptines uni dose ou Chlorhexidines uni dose,
-Dosettes liquide physiologique,
-Alcool modifié,
-Paires gants non stériles,
-Pansements absorbant,
-Pansements compressifs,
-Sparadrap,
-Bandes de 5, 10 et 15cm,
-Bloc note et un stylo,
-Couvertures de survie,
-Garrot tourniquet,
-Oxymètre de pouls,
- Echarpes,
-Sacs DASRI.

2. Matériel recommandé par poste de secours :

2.1. Mobilier

-Parasol résistant au vent,
-Porte-manteaux,
-Prises électriques ou multiprises,

Paraphes / MM / RD

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

2.2. Matériel radio

-Postes radios portatifs 400 MHz avec chargeurs,
-Housses de protection étanches,
-Baudrier(s) pour port de(s) poste(s) radio.

2.3. Matériel de récupération et balisage

-Epuisette pour récupération de méduses ou déchets,
-Eprouvettes pour échantillonnage de prélèvement d'eau,
-Panneaux de balisage pour matérialiser en urgence une restriction d'accès au plan d'eau,
-Rouleau de ruban de balisage,
-Piquets de balisage,
-Bouée avec lest de 1 kg et environ 5 à 10 m de cordelette pour repérage sur le plan d'eau.

2.4. Equipement de sauvetage

-Planche de sauvetage
-Filin flottant de 25 m avec gilet auto gonflant à déclenchement manuel et sac de transport
-Ligne de jet de 30 m,
-Kayak auto videur monoplace pour surveillance,
-Plan dur flottant avec cale-tête et sangles de maintien.

3. Autres

-Les tiralos affectés aux personnes à mobilité réduite (qui devront obligatoirement être accompagnées d'un tiers responsable) seront mis en place chaque matin et remisés chaque soir par les nageurs-sauveteurs.

Paraphes / M.M... / R.A...

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250512-DEC2025_091-CC

B- Le SDIS met à la disposition des nageurs-sauveteurs le matériel suivant :

1.1 **Documents administratifs et opérationnels :**
-Registre départemental de la commune,
-Registre main courante,
-Fiches d'inventaire quotidien.

1.2 **Habillement siglé pour les nageurs-sauveteurs :**
-Casquettes, T-shirts, shorts et coupe-vent.

1.3 **Divers :**
- Masques chirurgicaux ou alternatifs pour la protection des voies respiratoires dans le cadre des gestes barrières Covid-19,
- Bac(s) et collecte pour DASRI (Déchets d'activités de soin à risque infectieux),

Paraphes / ..... / ..RD...